

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 51-05 A.I.

11 OCT. 2005

ARRETE du
imposant des prescriptions complémentaires à la Société
CGPA PENY – Pont-Hellec – SAINT THURIEN

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 18 ;
- VU le décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté N° 99-2257 du 24 décembre 1999 imposant des prescriptions complémentaires à la CGPA PENY spécialisée dans la fabrication de produits alimentaires à SAINT THURIEN ;
- VU les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la ressource en eau souterraine produits par la CGPA PENY en juin 2002 et mai 2004 ;
- VU les avis de l'hydrogéologue agréé datés du 16 août 2002 et du 30 avril 2004 ;
- VU le dossier d'actualisation et d'extension de périmètre d'épandage référencé « GES n°6041-2 » produit en juillet 2003 par la CGPA PENY et complété par une note du 8 mars 2004 ;
- VU la déclaration régulièrement effectuée le 6 juin 2005 par la CGPA PENY – au titre de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement – relative à l'exploitation d'installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air au sein de son établissement situé à SAINT-THURIEN, et actée par M. le Préfet du FINISTERE le 16 juin 2005 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E.) en date du 17 juin 2005 ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 juillet 2005 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement de fabrication de produits alimentaires exploité par la CGPA PENY à SAINT-THURIEN relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT dès lors que toute modification, extension, transformation dans cet établissement doit être examinée suivant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation, notamment celles prévues à l'article 20 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que :

- la mise en exploitation de la ressource en eau souterraine – à travers 6 forages – pour l'alimentation en eau potable de l'établissement ;

- l'actualisation et l'extension du plan d'épandage des effluents de l'établissement ;
 - le remplacement – sur 4 ans – du fuel lourd n° 2 par le gaz naturel comme combustible alimentant les chaudières ;
 - l'exploitation d'installations de charge d'accumulateurs et de distribution de gaz inflammables liquéfiés, activités soumises à déclaration ;
- relèvent de cette obligation ;

CONSIDERANT que ces modifications ne justifient pas une nouvelle procédure avec enquête publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé au projet de la CGPA PENY d'exploiter la ressource en eau souterraine, sous réserve :

- d'une limitation des pompages à un débit maximal de 68 m³/h, dans la limite de 300 000 m³/an ;
- d'un suivi détaillé de l'exploitation (débits et rabattements) ;
- de la mise en œuvre de mesures de protection immédiate et de proximité des forages ;

CONSIDERANT que selon le dossier référencé « GES n°6041-2 » et la note du 8 mars 2004 susvisés, le plan d'épandage des effluents de la CGPA PENY est suffisamment dimensionné pour valoriser l'ensemble des eaux résiduaires et une partie des déchets de légumes de l'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer ces activités dans les conditions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le dossier de la CGPA PENY et le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère :

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la notification du présent arrêté, la **CGPA PENY**, située à Pont-Hellec - SAINT-THURIEN, respectera les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2257 du 24 décembre 1999 modifié par les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2257 du 24 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La **CGPA PENY**, dont le siège social est situé à Pont-Hellec, commune de SAINT-THURIEN, est autorisée à poursuivre, au dit lieu, l'exploitation de son établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
2220.1 + 2221.1	Unité de production de produits alimentaires par cuisson et appertisation. * Capacité annuelle = 77 000 t/an, dont : - légumes = 47 000 t/an ; - plats cuisinés = 30 000 t/an.	A
2910.A.1	Installations de combustion : * phase 1 (au plus tard jusqu'au 31/12/2005) : Puissance = 30,5 MW (3 chaudières au Fuel Lourd n° 2 + 1 chaudière au gaz) * phase 2 (au plus tard jusqu'au 31/12/2007) : Puissance = 30,5 MW (2 chaudières au Fuel Lourd n° 2 + 2	A

	chaudières au gaz) * phase 3 (au plus tard à partir du 01/01/2008) : Puissance = 30,2 MW (3 chaudières au gaz) Groupe électrogène – 2 650 (2 000 + 650) KVA * Puissance = 5,3 MW	
2921.1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, non de type "circuit primaire fermé". Puissance thermique évacuée maximale = 14232 kW.	A
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, de type "circuit primaire fermé". Puissance thermique évacuée maximale = 844 kW.	D
1432.2.b	Dépôt aérien de Fuel Lourd n° 2 * Capacité = 200 m ³ + Dépôt aérien de Fuel Domestique * Capacité = 50 m ³	D
2920.2.b	Installations de réfrigération au R 22 et de compression d'air * P _{ABS} = 306 kW (respectivement 142 et 164 kW)	D
1180.1	Transformateurs au PCB – 450 + 400 + 355 litres	D
1412.2.b	Dépôt aérien de Gaz Inflammables Liquéfiés (G.I.L.) – Propane * Capacité = 30 (25 + 5) tonnes	D
1414.3	Installation de remplissage des réservoirs alimentant les moteurs d'engins de manutention à partir d'un réservoir de G.I.L.	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. * Puissance maximale de courant continu = 86 kW	D
	* Plan d'épandage des eaux usées : - V = 358 500 m ³ /an ; - Superficie = 391 ha ; - Apports azotés = 26,2 t/an. * Plan d'épandage des déchets de légumes : - Tonnage annuel = 1830 ; - Superficie = 41 ha ; - Apports azotés = 9,9 t/an.	

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique
 A : Autorisation
 D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté. »

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2257 du 24 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.2. Installations de combustion

3.2.1. Règles d'aménagement

Les points de rejet à l'atmosphère sont au nombre de 2. Ils correspondent respectivement aux débouchés :

- de la chaudière gaz mise en service au cours de la phase 1, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- des autres chaudières en place.

Les gaz de combustion sont évacués à la hauteur minimale de 23,5 mètres. Leur vitesse ascendante minimale d'émission est de 8 m/s au débouché dans l'atmosphère.

NOTA : la hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

3.2.2. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	SO ₂ (mg/Nm ³)	Nox (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
phase 1*	1085	390	65	100
phase 2*	670	285	45	100
phase 3*	35	120	5	100

* telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

3.3. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. »

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les prescriptions des articles 4.1, 4.2 et 4.3 remplacent respectivement celles des articles 4.2, 4.3 et 4.7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2257 du 24 décembre 1999.

4.1. Prélèvements et consommation d'eau

4.1.1. Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

- 6 forages en nappe
 - . débit total maximal : 68 m³/h dans la limite de 300 000 m³/an ;
- cours d'eau - Isolé
 - . débit horaire maximal : 200 m³/h dans la limite de 200 000 m³/an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les ouvrages de raccordement au réseau public et sur les forages en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2257 du 24 décembre 1999.

L'abandon provisoire ou définitif d'un forage ou de la prise d'eau devra faire l'objet au préalable d'une information du Préfet du FINISTERE, mentionnant les protections mises en place.

4.1.2. Prescriptions complémentaires concernant les forages :

Nonobstant les dispositions du point 4.1.1 ci-dessus, les installations de forage doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (fumier, fosse à lisier, écoulement non protégé d'eaux usées, stockage de produits dangereux ou toxiques, etc.) ; en cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé à l'amont topographique ;
- la cimentation de l'espace annulaire est réalisée selon les règles de l'art, sur une hauteur minimale de 10 mètres ;
- une protection de tête surélevée doit être mise en place et se situer dans un périmètre neutralisé et clôturé autour du forage.

Le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et forages voisins.

Les forages sont équipés de capteurs de niveau permettant de suivre en continu le niveau d'eau dans la nappe, ainsi que d'un système permettant d'arrêter le pompage sous un niveau prédéfini.

L'épandage d'effluents d'élevage et industriels est interdit autour des forages dans un rayon de 50 mètres de mai à septembre et de 100 mètres d'octobre à avril. Cette interdiction doit être actée dans une convention établie entre la société PENY et les propriétaires des parcelles concernées.

4.1.3. Utilisation de l'eau à des fins alimentaires

L'eau utilisée à des usages alimentaires doit satisfaire, par ailleurs, aux obligations du décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales.

4.2. Epandage

L'ensemble des eaux résiduelles industrielles de l'établissement, ainsi qu'une fraction des déchets de légumes, est valorisé par épandage agricole dans les conditions des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation modifiées par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998), dont une copie est annexée au présent arrêté ;
- du programme en vigueur d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit :

4.2.1 Zone d'épandage autorisée

L'épandage est réalisé sur les parcelles, représentant 386 ha, reconnues aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique référencée GES n°6041-2. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de BANNALEC, QUERRIEN et SAINT-THURIEN ; la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 82 ha où l'épandage n'est autorisé que de mai à septembre. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 304 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné doit être établie et tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.2.2. Caractéristiques des effluents épandus

EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Le volume total épandu annuellement est limité à 358 500 m³/an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) :	26,2 t/an
- Phosphore (P ₂ O ₅) :	14 t/an
- Potasse (K ₂ O) :	66,6 t/an

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

DECHETS DE LEGUMES

La quantité épandue annuellement est limitée à 1830 tonnes, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- Azote (N) :	9,9 t/an
- Phosphore (P ₂ O ₅) :	2,3 t/an
- Potasse (K ₂ O) :	4,5 t/an

Le pH des déchets de légumes doit être compris entre 6,5 et 8,5.

4.2.3. Doses d'apport des effluents

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes exprimées en kg N/ha/an :

Nature de cultures	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350
Autres cultures (sauf légumineuses)	200
Légumineuses	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ A l'exception de l'épandage sur les cultures de luzerne des effluents issus de la transformation de matières d'origine végétale, lequel est autorisé dans la limite de 200 kgN/ha/an.

4.2.4 Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination du taux de saturation en eau des sols est assurée dans les conditions définies par l'article 4.3.4.c) du présent arrêté.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers — cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture ;
- à moins de 50 mètres des cours d'eau et plans d'eau — cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %.

Il est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies exploitées ;
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositif d'aéroaspiration produisant des brouillards fins.

4.2.5 Règles d'aménagement

Les capacités des ouvrages de stockage sont d'au moins 4500 m³ pour les eaux résiduaires industrielles et 170 m³ pour les déchets de légumes.

Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

Ils doivent être étanches et aménagés de telle sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage — notamment par les odeurs — ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4.3. Surveillance – autosurveillance des opérations d'épandage en application des articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

1. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est transmis au préfet avant le début de la campagne.

2. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :
 - les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
 - les dates d'épandage ;
 - les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - les cultures pratiquées ;
 - le contexte météorologique lors de l'épandage ;
 - l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
 - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
3. Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :
 - les parcelles réceptrices ;
 - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
 - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
 - les bilans de fumure – intégrant les apports de fertilisants endogènes et exogènes autres que ceux de l'industriel - réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante – accompagné de commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées – et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

4. L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des effluents et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) :
 - a) pour les effluents :
 - paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH₄) – rapport C/N – P₂O₅ – K₂O – CaO – MgO – Na – Cl – éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable – agents pathogènes susceptibles d'être présents ;
 - périodicité : 4 fois par an, hors agents pathogènes, 1 fois la première année puis tous les 5 ans ;
 - b) pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :
 - paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) : granulométrie – pH – matières sèches (%) – matières organiques (%) – azote global (N) et ammoniacal (NH₄) – rapport C/N – P₂O₅ échangeable – K₂O échangeable – CaO échangeable – MgO échangeable – Na échangeable ;
 - périodicité : état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage et, 1 fois par an de sorte que l'ensemble du plan d'épandage soit – par parcelles ou zones homogènes – analysé au moins tous les 10 ans ;
 - d'octobre à avril inclus, suivi de l'état hydrique des sols épandus, selon une procédure établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5. L'exploitant réalise, mensuellement, selon des modalités arrêtées en commun avec l'Inspection des Installations Classées, une synthèse des opérations d'épandage ainsi qu'un bilan cumulé à partir du début de l'année (parcelles utilisées, volumes épandus, etc.).

Les états mensuels, ainsi que les résultats des analyses effectuées, sont transmis avant le 20 du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR, NON DE TYPE « CIRCUIT PRIMAIRE FERME »

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2257 du 24 décembre 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Est considéré comme faisant partie de l'installation de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent article.

5.1. Surveillance de l'exploitation – Formation du personnel – Accès aux installations

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

5.2. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

5.2.1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels,

redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 5.6.

5.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

5.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Les rejets d'eaux liés aux opérations de vidange ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

5.3. Plan de surveillance

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 5.2.1. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

5.3.1. Fréquence des prélèvements

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

5.3.2. Modalités de prélèvements

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

5.3.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

5.3.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5.3.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 5.3.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

5.4. Actions à mener en fonction des résultats des analyses

5.4.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 5.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

5.4.2. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 5.2.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.4.3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5.4.1 et 5.4.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

5.5. Actions à mener en cas de découverte d'un ou plusieurs cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 5.3.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

5.6. Livret d'entretien

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7. Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

5.8. Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.9. Révision de l'analyse de risques et de la conception de l'installation

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 5.2.1 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 5.8 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

M. le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

5.10. Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

5.11. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale. »

ARTICLE 6 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/2257 du 24 décembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à déclaration, indiquées dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté, demeurent réglementées par les arrêtés-types correspondants :

- ⇒ A.T. 211, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1412), pour le dépôt aérien de gaz inflammables liquéfiés ;

- ⇒ A.T. 253, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1432), pour le dépôt aérien fixe de liquides inflammables ;
 - ⇒ A.T. 355, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1180), pour l'installation renfermant des PCB/PCT ;
 - ⇒ A.T. 361, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2920), pour les installations de réfrigération au R 22 et de compression d'air ;
 - ⇒ arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414 ;
 - ⇒ arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.
 - ⇒ arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 ;»
-

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'arrêté n°00/2085 du 26 décembre 2000 sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement, le maire de SAINT THURIEN, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 11 OCT. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD.

